

**N° 06 / 2008 pénal.**  
**du 07.02.2008**  
**Numéro 2538 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **sept février deux mille huit**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X.),** né le (...) à (...), demeurant à L-(...) , (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Chris SCOTT,** avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

**e t :**

**le MINISTERE PUBLIC.**

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Ouï Madame le président de chambre Léa MOUSEL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 31 juillet 2007 sous le numéro 402/07 VAC. par la Cour d'appel, chambre des vacations, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu la déclaration de pourvoi au greffe de la Cour supérieure de justice en date du 30 août 2007 par Maître Carine SULTER, en remplacement de Maître Chris SCOTT au nom et pour compte de X.) ;

Vu le mémoire en cassation déposé au greffe de la Cour le 21 septembre 2007 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné X.) à une peine d'emprisonnement du chef d'infraction à l'article 23 du code pénal pour ne pas avoir respecté les obligations lui imposées au dispositif du jugement correctionnel numéro 493/2004 du 10 février 2004 ; que sur recours du prévenu, la Cour d'appel, rectifiant le libellé de l'infraction retenue, confirma le jugement entrepris ;

**Sur le moyen de cassation :**

*tiré « de la violation ou de la fausse application de la loi, spécialement de l'article 7.1. de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 12 de la Constitution et des articles 2, 22 et 23 du code pénal, en ce que les juges du fond ont condamné le demandeur en cassation pour violation d'une infraction qui n'existe pas dans le droit interne luxembourgeois » ;*

Mais attendu, selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, lorsque la partie condamnée exercera le recours en cassation, elle devra déposer au greffe où la déclaration a été reçue un mémoire qui contiendra les moyens de cassation ;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours ; que la Cour n'a à statuer que sur le moyen, sans que la discussion qui le développe ne puisse en combler les lacunes ;

Attendu que le moyen ne précise pas en quoi la décision attaquée a violé les textes de la loi y visés ; qu'il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 43 de la loi précitée ;

D'où il suit qu'il ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux dépens de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 2,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **sept février deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Léa MOUSEL, président de chambre à la Cour d'appel,  
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Pierre SCHMIT, Procureur général d'Etat adjoint,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Pierre SCHMIT, Procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.